

LE CENSEUR
 PRIX DE L'ABONNEMENT
 Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.
 16 francs pour trois mois,
 32 francs pour six mois,
 64 francs pour l'année.
 Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
 Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :
A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n° 4, au 1er.
A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMPE, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEBOUVI-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.
 Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 10 mars 1845.

CHAMBRE DES PAIRS. — DISCUSSION DES FONDS SECRETS. — SÉANCES DES 5, 6, 7 MARS.

La chambre des pairs vient enfin de terminer sa discussion sur les fonds secrets; elle y a consacré trois séances: c'est beaucoup pour elle, c'est beaucoup aussi pour le pays, qui n'a rien à y gagner, rien à en attendre. La chambre des pairs, en vérité, aurait mieux fait de voter de suite le crédit qu'on lui demandait.

Qu'est-il sorti d'utile des débats entre M. Molé et M. Guizot? Rien assurément. Ce sont toujours les mêmes reproches, les mêmes critiques; pas un argument nouveau ni d'un côté ni de l'autre. M. Molé ne sort pas de son thème habituel, qui consiste à dire à M. Guizot: Vous n'avez pas bien conduit nos affaires au dehors, j'aurais été plus habile que vous, et au dedans vous ne savez que faire, vous n'avancez ni ne reculez, vous n'osez pas même vous prononcer sur la conversion. A tout cela M. Guizot répond ou fait répondre: Nous avons la paix au dehors, l'ordre au dedans; n'est-ce rien? Et puis, ne nous doit-on pas les fortifications de Paris, la loi de régence? Ce sont là des titres, ce nous semble, à la reconnaissance publique.

M. Guizot ne craint pas même de se vanter de nous avoir dotés de chemins de fer. Ceci est fort; mais enfin que ne se permet-on pas quand on est ministre? Nous avons eu trop souvent l'occasion de nous occuper de ces divers actes ministériels pour vouloir y revenir en ce moment; nous ne voulons pas fatiguer nos lecteurs de redites interminables. Ce que nous tenons à constater, c'est que rien de grave, de sérieux, ne s'est fait jour devant la chambre des pairs. Tout ce qu'on a pu remarquer, ce sont des allusions personnelles incessantes.

M. Molé, dans la séance du 5, a reproché à M. Guizot son discours de Lisieux; M. Guizot, par l'organe de M. Duchâtel, a reproché à M. Molé de finir sa carrière politique en mal-appris, en brouillon.

Dans cette même séance, un orateur s'est mis en dehors de ce pugilat et a présenté sur la conduite ministérielle d'assez bonnes observations; elles sont passées inaperçues devant la chambre. Nous voulons parler de M. de Montalembert.

La séance du 6 a été pleine de taquineries. M. le général Cubières, paraphrasant le discours de M. Molé, a redit au ministère qu'il avait fait trop de sacrifices pour le maintien de la paix, qu'on l'oblendrait avec plus de dignité; puis il lui a demandé pourquoi il ne convoquait plus les gardes nationales et laissait périr cette institution.

De la part d'un général, ceci était passablement agressif. M. le maréchal Soult en a jugé ainsi, et il est monté à la tribune, non pour réfuter les arguments du général, mais pour témoigner toute sa surprise en le voyant au nombre des adversaires du ministère.

Voici les propres paroles du président du conseil; elles valent la peine d'être reproduites: « Jusqu'à ce moment j'ai vaîs été dans l'ignorance à l'égard de M. Cubières; il masquait assez bien sa conduite et son langage pour faire croire qu'il n'en était pas l'ennemi. »

Nous ne concevons rien de plus impertinent qu'une pareille imputation, surtout suivie d'un commentaire ayant pour objet de prouver que le mécontentement de M. Cubières venait sans doute de ce qu'on ne lui avait pas accordé de l'emploi; ajoutez à cela quelques allusions sur le désordre dans lequel ce général a laissé, selon le maréchal Soult, le ministère de la guerre en le quittant, et vous aurez une idée des aménités qui peuvent s'échanger au Luxembourg.

M. le général Cubières nous a paru peu concluant dans sa réponse au maréchal Soult; il n'était sans doute pas préparé à une attaque aussi directe. Mais laissons là le maréchal et M. Cubières, et poursuivons.

Nous voici encore sur le terrain des personnalités. C'est M. de Saint-Priest qui demande compte à M. Guizot de sa destitution, qui fait ensuite des allusions à la position de M. de Salvandy. Ce ministre court aussitôt à la tribune et parle beaucoup de sa personne; il s'adresse même de chaleureuses félicitations pour avoir eu le courage d'accepter le portefeuille de ministre de l'instruction publique. A la vérité, la chambre prête peu d'attention à ses paroles, et le laisse s'étendre à son aise sur les motifs qui l'ont déterminé à remplacer M. Villemain.

M. de Salvandy quitte la tribune. Vient M. de Boissy. Cet orateur est la bête noire de M. Pasquier; il le met hors de lui. Pourquoi? Nous ne pouvons trop le dire. M. de Boissy est un orateur sans importance. Est-ce qu'on s'occupe de ses opinions? Qui les connaît, d'ailleurs? Mais on n'est pas toujours maître de ses antipathies.

M. Pasquier ne peut pas souffrir M. de Boissy; il paraît que M. de Colbert partage sur ce point les répulsions de M. Pasquier. Aussi, à peine M. de Boissy était-il à la tribune, qu'un colloque s'engagea

entre lui et M. de Colbert, colloque auquel M. le général Gourgaud prit part on ne sait pourquoi. Il y eut des paroles fort dures échangées entre ces messieurs; des sous-lieutenants se coupaient la gorge pour dix fois moins, mais les pairs de France ne sont pas si susceptibles. L'affaire s'est arrangée. Nous laissons au Charivari le soin de narrer tous les détails.

Dans la séance du 7, M. le président Pasquier a eu la satisfaction d'apprendre à ses collègues que tout s'était terminé à l'amiable; puis il a tiré de tout cela l'occasion d'une petite dissertation sur les avantages de la modération et sur l'utilité des convenances parlementaires. Nous verrons si à l'avenir MM. les pairs seront plus réfléchis dans leurs paroles. Afin d'éprouver sans doute l'effet produit par la semence de M. le président, M. de Boissy est remonté à la tribune pour prononcer un long discours dont nous ne nous occuperons point.

Un incident d'une autre nature que les précédents a clos cette séance. M. Beugnot a interpellé M. Martin (du Nord) sur l'appel d'abus prononcé récemment par le conseil d'état contre le mandement de M. de Bonald. Nous aurons occasion de revenir sur ce point de la discussion, et d'examiner les opinions de M. Beugnot, ainsi que les arguments que M. Martin (du Nord) a fait valoir pour justifier sa conduite et la décision du conseil d'état. Nous nous occuperons aussi du discours de M. Portalis qui a terminé le débat, car nous avons hâte d'en finir avec l'ensemble de la discussion de la chambre des pairs.

Nous n'avons pas besoin de dire que, malgré tous les efforts de MM. Molé et Cubières, le ministère a obtenu une imposante majorité. Cela ne peut pas être autrement dans une chambre qui, ainsi que l'a fait remarquer M. de Boissy, compte près de 180 fonctionnaires publics. Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	155
Boules blanches.....	111
Boules noires.....	44
Différence.....	67

L'honorable M. Ledru-Rollin a déposé sur le bureau de la chambre la proposition suivante, qui annonce que la gauche radicale s'est enfin décidée à prendre, dans les travaux du parlement, l'influence et l'activité qui lui appartiennent :

« Art. 1^{er}. Tout Français, âgé de 30 ans, jouissant de ses droits civils et politiques, et inscrit sur les rôles de la contribution directe, est éligible à la chambre des députés, s'il remplit d'ailleurs les autres conditions exigées par la loi du 19 avril 1831.

» Art. 2. Les articles 59 et 60 (titre V) de la loi du 19 avril 1831 sont abrogés.

» Art. 3. Pendant la session, une allocation quotidienne sera accordée, à titre d'indemnité, à chaque membre de la chambre des députés.

» Art. 4. Pour les jours de travaux de la chambre, elle ne sera acquise que par la présence.

» Art. 5. Le taux de cette indemnité sera fixé par un règlement ultérieur. »

ESSAI SUR LA QUESTION DES RÉFORMES SOCIALES.

11^e article (*).

Urgence de s'occuper du sort des travailleurs. — Nécessité des transitions.

Nous avons cru devoir, dans les chapitres précédents, nous appliquer à démontrer d'abord par l'influence de quels principes, comment et dans quel but l'humanité progressait, parce que ce sont là des guides sûrs, capables de nous éclairer dans la nouvelle crise qui se prépare, et dont les hommes qui s'intéressent aux destinées des nations ne doivent jamais détourner les yeux sous peine de s'égarer.

Si l'on n'est invariablement fixé sur ces points fondamentaux de l'ordre social, on s'expose à troubler au lieu de régulariser, à détruire au lieu d'améliorer. Toute rénovation partielle qui n'aura été inspirée par des principes vrais tombera d'elle-même, après avoir coûté des efforts inouïs, ou se changera en obstacle. L'humanité à une vic qui lui est propre, et s'avance d'elle-même et par sa libre volonté à la conquête de doctrines meilleures. Plus les actes d'une nation seront l'expression réelle de l'opinion publique, plus le progrès sera naturel et facile dans son sein.

L'idéal, le type le plus parfait de l'organisation sociale, c'est, pour nous, l'exploitation en commun du globe sur lequel nous vivons; c'est une loi de solidarité fraternelle à chaque instant renouvelée par le dévouement volontaire de chacun et de tous. Voilà ce que nous ne devons pas perdre de vue dans les autres questions politiques et sociales que soulèvent les nécessités de notre époque. C'est donc dans cet esprit que nous allons aborder celle de l'amélioration du sort des travailleurs, devenue aujourd'hui imminente.

Quel homme, quelle que soit, du reste, sa condition, peut se dire exempt d'inquiétudes et de souffrances? L'organisation de la société est telle, qu'aucun n'y trouve satisfaction et sécurité complètes, de sorte que l'on ne sait ce qui doit le plus confondre notre intelligence, ou de ce vaste amas de connaissances et de richesses, ou du concert de plaintes qui s'élève du milieu de tant de trésors comme pour attester leur insuffisance. Sans doute ce contraste frappant révèle un désordre auquel il faut remédier, sans doute il est temps d'y pourvoir; mais, parmi tant de victimes, les plus intéres-

(* Voir nos numéros des 12, 14, 19, 26 janvier, 1^{er}, 4, 11, 15, 17, 21, 28 février et 4 mars.

santes et les plus cruellement torturées méritent les premiers secours. Les travailleurs, cette classe patiente et résignée dont l'infatigable courage supporte depuis si long temps le poids de travaux nécessaires, de sacrifices héroïques, succombent enfin à la peine; le plus pressé est d'alléger son sort devenu intolérable. Puisqu'on ne peut remanier dans son ensemble le mécanisme social et lui faire subir une réformation intégrale, puisqu'il est essentiel de procéder avec ménagement et par degrés, il est juste de donner exclusivement ses soins à ceux qui souffrent le plus. Les misères du prolétaire, de celui dont le travail est la seule ressource, ne sont plus niées par aucun homme sensé; elles sont hélas! évidentes, et appellent de prompts remèdes: il y a urgence.

Cette vérité est généralement sentie, et partout, dans les salons, dans les ateliers, sur les places publiques et jusque dans les sanctuaires de la science, on entend prononcer ces mots pleins d'espérance et de mystère: ORGANISATION DU TRAVAIL. On a compris que les rapports entre les diverses fonctions industrielles avaient besoin d'être établis sur des bases nouvelles et plus équitables. L'ordre ancien s'écroule; les lois existantes ne sont plus en harmonie avec nos notions plus exactes du juste et de l'injuste, avec nos sentiments plus épurés. Mais d'où surgira la loi nouvelle? quel cerveau serait assez intelligent pour l'enfanter? quelle main assez puissante pour l'imposer?

L'organisation du travail! mais c'est une réforme profonde, radicale, dans l'ordre social et politique. Une génération peut en préparer les éléments et les moyens; à peine s'il est donné à un siècle de l'accomplir. Nous ne pouvons donc nous en flatter; néanmoins il est de notre devoir de nous y préparer dès ce jour, d'y travailler sans tergiversations et sans repos.

Nous connaissons les obstacles qui nous arrêtent, le but où nous devons tendre et la force qui nous y conduira; il ne nous reste qu'à déblayer peu à peu la route et à faciliter l'action de cette force. Soulager le présent et préparer l'avenir, organiser la démocratie tout en créant pour le soulagement des masses des institutions utiles pour le jour et fécondes pour le lendemain, voilà la tâche de notre époque.

Quand il s'agit de rompre avec ses habitudes, l'homme, maîtrisé tour-à-tour par son respect de ce qui existe et par le besoin du changement, hésite, balance, tâtonne, et ne se résigne à détruire qu'avec répugnance et appréhension. Ce n'est que poussé par la nécessité, révolté par l'injustice, qu'il se jette violemment dans les innovations. Les réformateurs commencent toujours par être mal accueillis; dès leur apparition il s'établit une guerre haineuse et cruelle entre eux et les conservateurs; ceux-ci résistent avec obstination jusqu'au moment où leurs adversaires sont devenus assez forts pour l'emporter. De part et d'autre les passions, irritées par la résistance, poussent jusqu'à l'extrême les conséquences du principe dont elles ont embrassé la défense, et le résultat de cet acharnement réciproque conduit nécessairement ou à la tyrannie ou aux emportements révolutionnaires. Aussi, chaque progrès, après de longues discussions, de douloureux déchirements, ne s'accomplit que dans le sang. La liberté vraie, la démocratie, en équilibrant ces deux forces, et en acceptant pour criterium la décision des majorités, soit qu'elles adoptent les réformes, soit qu'elles les rejettent, changerait le caractère de la lutte, et la réduirait aux proportions d'une discussion vive, animée à cause même de son importance, mais jamais impatiente et furibonde.

Quelque désireux que nous soyons de voir améliorer le sort de nos semblables, nous savons rendre justice même aux passions de ceux qui nous combattent. Il est utile qu'il y ait des conservateurs dont la froide raison modère les élans des généreuses imaginations et préserve la société d'un entraînement à la suite duquel marchent quelquefois les déceptions et les regrets. Il faut être bien sûr que le désir de changer naît de besoins vrais et sentis, et non des caprices de l'inconstance. Sous ce rapport, l'homme d'état, le publiciste dont la conscience ferme et droite ne craint pas de s'exposer à l'impopularité pour dissiper une erreur et s'opposer à l'application précoce de théories encore inexpérimentées qui pourraient compromettre l'ordre et la sécurité publique, sont dignes, à nos yeux, de l'estime des gens de bien. Ce n'est pas la résistance aux idées nouvelles que nous blâmons, c'est la mauvaise foi. Autant nous avons de respect pour ces conservateurs qui, dégagés de toute ambition personnelle, n'ont en vue que le bonheur de leur pays, autant nous réservons de mépris et de haine pour ceux qu'un vil intérêt domine, et qui ne se prononcent dans les hautes questions dont notre époque se préoccupe qu'en considération de leurs avantages personnels.

Nous comparons le progrès dans l'humanité à une progression continue dont chaque terme est la conséquence mathématique de ceux qui le précèdent. Chaque époque a son degré de perfection possible, son apogée de civilisation; elles se succèdent et naissent les unes des autres, de telle sorte que la dernière dépasse toujours celle qui l'a précédée. Nous adoptons ce système parce qu'il nous semble prouvé par les faits et répondre mieux que tout autre à la sagesse et à la sublimité des vues que l'on doit attribuer au créateur; cependant il n'est pas nécessaire pour démontrer l'excellence de la démocratie comme moyen de gouvernement.

Que l'espèce humaine soit susceptible d'une perfectibilité indéfinie, ou qu'elle soit condamnée à se mouvoir dans une orbite de révolutions imprévues, tantôt funestes, tantôt heureuses, il n'en est pas moins évident que par son fait elle peut augmenter son bien-être, en prolonger la durée; qu'en conséquence, il lui importe d'être organisée de la manière la plus favorable pour cela; que subir la direction de ceux qui les exploitent ne saurait convenir aux masses, et qu'enfin l'intervention de tous dans la confection du pacte social est à la fois ce qu'il y a de plus équitable et de plus prudent.

L'esprit public est plus conservateur qu'on ne pense; il ne s'isole jamais entièrement du milieu dans lequel il se forme; il s'y relie par mille points, et les innovations qu'il adopte ont avec les habitudes, les croyances, les idées qui sont en possession de l'opinion, des affinités patentes ou secrètes sans lesquelles leur établissement deviendrait irréalisable. Il n'y a pas d'erreur abso-

lue dans les principes adoptés par la société; telle institution qui paraît mauvaise dans un temps a pu être bonne dans un autre et renfermer des germes précieux pour l'avenir.

Ainsi, le catholicisme, avec ses prétentions à la suprématie universelle au nom d'une théocratie, a dû être combattu, repoussé; néanmoins, c'est lui qui a inspiré la pensée de l'union démocratique des peuples, c'est lui qui a révélé aux hommes le dogme de la fraternité. Nous sommes donc loin de prétendre que le monde doive rompre tout d'un coup avec toutes ses traditions, renier son passé, porter la cognée sur ses institutions et en faire table rase, au gré des premiers empiriques qui viendront faire luire à ses yeux de merveilleuses utopies; mais nous croyons en même temps qu'il est souverainement injuste d'entraver par des empêchements sans nombre le libre examen de chacun et de rendre impossible toute tentative d'expérimentation.

Le devoir, l'utilité du conservateur consiste à modérer les esprits, à les préserver de l'engouement, à critiquer les théories et les expériences, à épurer, à mûrir enfin toute proposition avant qu'elle puisse être acceptée, et non pas à repousser la lumière, à l'étouffer sous le boisseau ou à nier sa clarté.

La démocratie seule concilierait ces deux tendances sociales qui, d'un côté, nous poussent en avant, et, de l'autre, nous attachent au passé. Sans elle, tout à tour entraîné dans une marche imprudente, ou violemment ramené en arrière, le monde continuera à poursuivre le progrès à travers les agitations et les bouleversements. La liberté est la seule voie ouverte aux réformes pacifiques, car, après tout, l'humanité ne saurait abdiquer et ne peut renoncer à sa destinée; tous les moyens de la conquérir sont également légitimes, et si la raison lui commande de choisir les moins cruels, à leur défaut, si elle y est contrainte par d'immorales résistances, son devoir est d'opposer la franchise à l'hypocrisie, la force à la violence.

Tout citoyen sincèrement dévoué au bonheur général, conservateur ou réformateur, comprendra comme nous la nécessité d'organiser la liberté, et, en affranchissant l'homme de toutes ses chaînes au moral comme au physique, d'ouvrir à la société une ère nouvelle de perfectibilité. Mais cette œuvre d'affranchissement n'est pas elle-même la tâche d'un moment; entreprise depuis un demi-siècle, elle est à peine commencée. Le principe, reconnu par les lois et quoique tous les jours invoqué, est violé tous les jours; le plus grand nombre des hommes est encore esclave dans son esprit et dans son corps. A un petit nombre de privilégiés appartient la direction intellectuelle et matérielle de la société; le sort de leurs frères dépend de leur équité et de leur bonne volonté. Cela n'est ni juste ni raisonnable.

Or, si nous avons indiqué la démocratie comme premier moyen de réforme, nous devons avouer que c'est parce qu'il nous est arrivé de douter de l'intelligence ou de la bonne foi des privilégiés, et parce que nous n'avons pas vu d'autre issue pour échapper à la captivité. Mais la démocratie ou la liberté politique, sans les réformes qui peuvent assurer la liberté morale et la liberté économique, deviendrait peut-être un autre moyen d'oppression, si son avènement n'avait pas pour résultat immédiat ces fondations essentielles, privées de ce complément indispensable, la réforme politique ne conduirait peut-être pas aussi sûrement aux transformations sociales qui nous paraissent inévitables.

Certes, nous savons ce qu'on doit fonder d'espérances sur le désintéressement, le bon sens et les mâles vertus du peuple. Dès les premiers moments de son affranchissement, la nation, obéissant à l'énergique impulsion de ses convictions, n'a pas à redouter les perfides suggestions des roués, toujours prêts à paralyser ou à exploiter de tels mouvements, dans ces jours d'inspiration enthousiaste, le peuple, livré tout entier à l'essor de ses nobles passions, s'élançant, court, atteint son but avant même qu'on ait songé à l'en détourner ou à lui opposer des obstacles. Ce n'est qu'après ce premier élan, dans l'exercice régulier de sa souveraineté, qu'il pourrait se sentir enchaîné par les considérations de sa position sociale. Dans les élections, le pauvre n'aura ni la même influence ni la même indépendance que le riche, eût-il cent fois raison. Comment résister au prestige de l'éloquence, fruit d'une éducation privilégiée, au charme des bonnes manières, au bourdonnement de sa clientèle, à son activité, à ses intrigues, aux mille séductions qui entourent un homme fortuné, et par-dessus tout à la crainte, à la possibilité d'avoir un jour besoin de lui? L'ouvrier dépendra du maître qui lui donne de l'ouvrage, le manufacturier du négociant qui achète ses produits, le négociant du capitaliste qui le soutient de son crédit, et, grâce à cette filiation d'intérêts, la société se retrouvera entre les mains de quelques hommes disposés à l'exploiter. Il est donc nécessaire, pour rendre aux principes d'égalité et de liberté toute leur efficacité progressive, de les appliquer dans leur signification la plus large et de les étendre à la régularisation des relations matérielles des citoyens entre eux, en même temps de leur assurer le développement intégral de leurs facultés et de conserver la pureté primitive de leur conscience.

L'idée de l'ordre tel que nous le concevons est contradictoire avec l'idée d'oppression. L'organisation la plus parfaite sera celle qui sera produite et maintenue par le consentement libre et incessant des majorités. Il importe donc que chaque membre de la communauté, instruit de bonne heure que son devoir est de rechercher le bien pour l'accomplir, soit muni à cet effet de toutes les connaissances dont son intelligence est susceptible d'user et d'assez d'indépendance pour n'en pas être détourné. C'est une obligation imposée à la société de mettre chacun à même de remplir son devoir; elle est punie d'y avoir manqué par les souffrances qu'elle endure, par l'inquiétude vague dont elle est tourmentée.

Pour que la conscience des individus soit libre, il faut que les institutions dont la destination est d'inspirer l'amour du bien soient abandonnées à une direction intéressée à ne les pas fausser; il faut que l'instruction ne soit pas un monopole; il faut que la discussion par laquelle les esprits sont éclairés, au sein de laquelle les convictions se forment, ne soit restreinte que dans ses abus s'il en est. Pour que l'humanité soit libre, il faut que les peuples ne soient pas regardés par les rois comme des troupeaux, et les frontières ainsi que des parages; il faut que les lois émanent des notions du juste et de l'utile, et que les relations diplomatiques prennent pour base, non l'ambition de quelques monarches ou les inspirations égoïstes de quelques marchands, mais la nature des choses et le bonheur de tous.

Pour qu'il n'y ait ni prolétaires ni esclaves, il faut que la société ne laisse pas ses trésors s'accumuler en quelques mains, que la patrie assure à chacun de ses enfants la possibilité de travailler et de retirer le prix de son travail, qu'elle ne tolère plus l'exploitation et réduise dans de justes limites les profits individuels.

Tels sont les besoins de notre époque, telles sont aussi les tendances que les gouvernements équitables doivent s'efforcer de satisfaire. Sans doute ils ne peuvent pas tout faire, et il faut tenir compte des empêchements. S'il y avait de toutes parts accord, bonne volonté et dévouement, rien ne serait plus facile que de réformer; mais il n'en est pas ainsi, et la moindre amélioration coûte, avant d'être consolidée, de grands sacrifices, de longs débats; ce-

pendant ce n'est pas une raison pour se décourager. Aux nations comme aux individus est imposé le devoir de persister dans cette voie et d'employer leur influence à y entraîner l'humanité.

Le terme le plus élevé de la perfectibilité humaine qu'il nous soit donné de concevoir, c'est l'association fraternelle organisée et maintenue par le libre consentement des générations. Nous croyons que les hommes, avertis par l'expérience de l'impossibilité de trouver l'ordre, c'est-à-dire la justice et le bonheur, dans les satisfactions égoïstes, chercheraient un jour la solution de ce problème difficile.

Dès aujourd'hui il n'en est pas encore question; le plus pressé, c'est de mettre les hommes dans des conditions qui leur permettent d'élever leurs pensées et de le faire avec fruit. Le problème que nous nous proposons est celui-ci : étant donnée la société actuelle avec ses mœurs, ses gouvernants, sa constitution sociale, trouver les institutions qu'il serait possible de créer dans le but de rendre progressivement l'homme à la liberté dans les trois manifestations de son activité : la morale, la politique et l'économie.

C. B.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

L'abondance des matières nous force à renvoyer à notre prochain numéro la suite du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal de Lyon.

Paris, le 8 mars 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE CENSEUR.)

M. le capitaine de corvette Page, aide-de-camp de M. le ministre de la marine, est parti hier soir pour aller s'embarquer sur le brick le *Durand*, avec une mission particulière pour Taïti. Ce départ paraît avoir été motivé par des nouvelles importantes reçues de ce pays.

L'envoi de nouvelles forces dans l'Océanie suivra de près la mission de M. le capitaine Page.

M. Rossi part aujourd'hui ou demain pour Rome. Hier matin il a fait sa visite d'adieu à ses collègues du conseil royal de l'instruction publique.

Le vapeur *l'Achéron* part de Toulon le 10 mars avec la correspondance d'Afrique. Il emmène plusieurs officiers de la suite du maréchal Bugeaud, qui doivent le précéder en Algérie, et qui sont porteurs d'instructions pour faire hâter les préparatifs de l'expédition contre la Kabylie.

M. le gouverneur-général de l'Algérie ne quittera Paris que du 20 au 25 mars.

On assure que M. le capitaine de vaisseau Bouet-Willaumez ne retournera pas au Sénégal, dont il est gouverneur, et qu'il sera probablement nommé au gouvernement d'une des Antilles françaises.

Le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Strasbourg sera présenté à la chambre des députés dans les premiers jours de la semaine prochaine. La *Revue de Paris* annonce que le ministre des travaux publics semble décidé à s'en tenir, pour cette ligne, au système mixte d'exécution par l'Etat et les compagnies.

La commission chargée d'examiner le projet de loi sur les caisses d'épargne s'est rendue dans les bureaux de l'établissement de Paris, situés maintenant rue Coq-Héron. C'était un jour de versement. MM. les députés ont vu et interrogé les déposants, ils ont consulté les livrets, et le résultat de cette enquête a été de les convaincre que la clientèle de la caisse d'épargne appartenait en grande majorité à la classe des ouvriers et à celle des domestiques. La commission, qui compte dans son sein deux membres attachés à la caisse d'épargne de Paris, MM. François Delessert et Jacques Lefebvre, n'en persiste pas moins dans des conclusions à peu près conformes, à celles du ministre des finances.

M. de Montalivet va se retirer des affaires. Voici en quels termes un journal qui lui est dévoué annonce son départ :

« M. le comte de Montalivet part pour sa terre du Berry. L'honorable pair s'éloigne par des motifs que tout le monde comprendra, et dont chacun appréciera la portée. »

L'évêque de Metz et l'évêque de Strasbourg viennent d'adresser une lettre d'adhésion au mandement de M. de Bonald.

Un journal annonce que dans quelques jours M. le maréchal Soult, président du conseil des ministres, atteindra sa 81^e année.

On a pu s'en apercevoir au dernier discours qu'il a prononcé devant la chambre des pairs.

Il y a long-temps que, dans l'intérêt de la dignité du pouvoir et de sa propre renommée, M. le maréchal Soult aurait dû prendre sa retraite.

Bulletin de la Bourse de Paris du 8 mars 1845.

Le calme le plus complet a régné sur les consolidés. Toute la spéculation s'est entièrement portée sur les chemins de fer.

Avant l'ouverture, la rente a été offerte à 85 12 1/2 sans affaires; elle a ouvert au parquet à 85 10, et pendant toute la bourse, la rente est restée offerte à 85 15, cours auquel elle a fermé au parquet.

Dans la coulisse, la rente est restée demandée à 85 12 1/2.

Trois pour cent.....	85 20	Caisse Lafitte.....	1050 »
Quatre pour cent.....	» »	Obligations de Paris.....	1445 »
Quatre et demi pour cent.....	» »	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	121 50	Saint-Germain.....	1175 »
Emprunt de 1844.....	86 05	Versailles (rive droite).....	601 »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche).....	595 »
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	» »	Paris à Orléans.....	1395 »
Cinq pour cent belge.....	106 3/4	Paris à Rouen.....	1205 »
Cinq pour cent napolitain.....	101 75	Rouen au Havre.....	985 »
Cinq pour cent romain.....	105 1/4	Avignon à Marseille.....	1470 »
Cinq pour cent portugais.....	» »	Strasbourg à Bâle.....	538 75
Trois pour cent espagnol.....	» »	Montpellier à Cette.....	605 »
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais.....	» »	Bordeaux à la Teste.....	240 »
Banque de France.....	5200 »	Mulhouse à Thann.....	» »
Comptoir Ganneron.....	1105 »	Grande-Combe.....	1520 »
Banque belge.....	652 50	Paris à Sceaux.....	» »

Chambre des Députés.

Séance du 7 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

M. Darnaud, député de l'Ariège, demande un congé. — Accordé.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les pensions civiles.

M. LE PRÉSIDENT propose à une centaine de membres qui se trouvent dans la salle de laisser de côté les articles de la loi qui concernent les magistrats de la cour des comptes, les agents politiques et consulaires, les membres du corps enseignant, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées et des mines, les commissaires généraux et inspecteurs de la navigation. Les ministres qui pourraient avoir à présenter des observations sur les pensions qui concernent ces agents étant retenus à la chambre des pairs, la discussion ne saurait avoir lieu convenablement en leur absence.

La chambre, sans aucune opposition, passe à l'article 44, qui est ainsi conçu :

« Art. 44. Toute demande en concession de pension sera adressée au ministre du département auquel ressortissent les services qui y donnent lieu. Cette demande devra, à peine de déchéance, être présentée avec pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite ou de la cessation de ses fonctions, et pour la veuve et les enfants orphelins, du jour du décès du fonctionnaire. — Adopté.

« Art. 45. Les pensions seront liquidées d'après la durée des services en négligeant, sur le résultat final du décompte, les fractions de mois et de francs. — Adopté.

« Art. 46. La jouissance de la pension commencera à courir, pour le titulaire de l'emploi, du jour de la cessation du traitement d'activité, pour la veuve et les orphelins, du jour de l'événement qui aura donné ouverture à leur droit.

« Néanmoins, l'ayant-droit qui aura laissé s'écouler une année sans former sa demande, ou qui, l'ayant formée dans ce délai, n'aura pas produit toutes les pièces justificatives exigées par les règlements avant l'expiration de l'année suivante, n'entrera en jouissance de la pension qu'à partir de la date de l'ordonnance de concession. — Adopté.

« Art. 47. A partir du 1^{er} janvier 1846, toutes les liquidations des pensions à concéder en vertu de la présente loi seront soumises à l'examen préalable d'un comité spécial et unique du conseil d'état.

« La concession ne pourra avoir lieu qu'après que le ministre des finances aura reconnu que la pension proposée est conforme aux lois et règlements, et dans les limites des crédits législatifs.

« Cette concession aura lieu par ordonnance royale rendue sur le rapport du ministre du département duquel l'ayant droit ressortira. Elle énoncera l'avis préalable du comité spécial d'état, l'avis du ministre des finances et les bases légales de la liquidation. Les ordonnances seront insérées au *Bulletin des Lois*. — Adopté.

« Art. 48. Tout pourvoi contre le rejet ou contre la fixation d'une pension devra, sous peine de déchéance, être formé dans les trois mois de la notification, soit de la décision du rejet, soit de l'ordonnance de concession. — Adopté.

« Art. 49. Un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre des finances, déterminera les formes dans lesquelles seront justifiées les causes, la nature, les suites et la gravité des blessures ou des infirmités pouvant, aux termes des articles 35 à 34, paragraphe 2, 46, paragraphe 2, et 50 de la présente loi, ouvrir des droits à pension, soit avant l'âge, soit avant le temps du service effectif prescrit par les articles 35 à 34, paragraphe 2, ainsi que les circonstances qui, aux termes de l'art. 36, seraient de nature à ouvrir des droits aux veuves avant que le mari ait été pensionné ou avant qu'il soit en possession de droits à la pension de retraite pour ancienneté.

« Ce règlement déterminera : 1^o le mode de constatation de la demande en liquidation ; 2^o la forme et la nature des justifications que seront tenus de fournir les prétendants-droit à pension. — Adopté.

« Art. 50. Des ordonnances royales détermineront en outre dans chaque département ministériel :

1^o Les conditions d'admission aux emplois pour ceux des services publics compris dans la présente loi, dans lesquels ces conditions ne sont pas réglées par des lois spéciales ;

2^o Les règles à suivre pour la concession des congés, pour la fixation et le mode de recouvrement des retenues à imposer au profit du trésor sur le traitement des employés, en cas de congé ou d'absence. — Adopté.

« Art. 51. Les pensions seront payées par trimestre.

« Les arrérages se prescrivent par trois ans.

« Si le pensionnaire se présente après trois années, les arrérages ne recommencent à courir qu'à compter du premier jour du trimestre qui suivra la date de sa réclamation. Cette date sera constatée dans les formes qui seront déterminées par le règlement mentionné au dernier paragraphe de l'article 49.

« Les arrérages échus lors du décès d'un pensionnaire ne pourront être payés à ses héritiers ou ayant-cause qu'autant que ce décès aura été déclaré au trésor dans le délai d'un an. — Adopté.

« Art. 52. Les pensions et leurs arrérages sont incessibles; aucune saisie ou retenue ne pourra être opérée du vivant du pensionnaire, si ce n'est jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers le trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil.

« Après le décès du pensionnaire, les créanciers peuvent exercer, sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires à la conservation de leurs droits. — Adopté.

« Art. 53. Toute pension inscrite en vertu du titre II de la présente loi pourra être cumulée avec une autre pension, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi de service, et que ce cumul ne dépasse pas le maximum de 6,000 f. — Adopté.

« Art. 54. Lorsqu'un pensionnaire sera remis en activité, le paiement de sa pension sera suspendu. Après la cessation de ses fonctions, il pourra rentrer en jouissance de son ancienne fonction, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services. — Adopté.

« Art. 55. Tout fonctionnaire ou employé constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrite.

« Tout magistrat, fonctionnaire ou employé qui cesse ses fonctions par suite de démission, ou qui en est éloigné par une mesure quelconque avant le temps de service et l'âge requis, ou qui, ayant le temps de service et l'âge requis, est destitué, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.

« Le fonctionnaire révoqué ou démissionnaire, s'il rentre dans un service salarié par l'Etat, devra subir de nouveau la retenue du douzième du traitement établie par l'article 12 de la présente loi. — Adopté.

« Art. 56. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu :

1^o Par une condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

2^o Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

« Dans l'un comme dans l'autre cas, la liquidation ou le rétablissement de la pension ne pourra donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs. — Adopté.

Tous ces articles ont été votés en moins d'une demi-heure, sans aucune observation importante et sans que les rares députés présents aient pris aucun intérêt au vote.

M. LE PRÉSIDENT : Le projet de loi se termine par trois articles concernant les *dispositions transitoires*. Il serait impossible de s'occuper en ce moment de ces articles dont la discussion ne pourra venir que lorsque la chambre aura statué sur les articles qui ont été réservés. Je donne la parole à M. le rapporteur pour qu'il fasse connaître sur ces divers points les résolutions auxquelles s'est arrêtée la commission.

M. FÉLIX RÉAL : Messieurs, la commission n'a pu encore s'entendre avec le gouvernement sur toutes les questions qui ont été renvoyées à son examen; mais il en est quelques unes sur lesquelles elle a pu prendre des résolutions définitives que je vais avoir l'honneur de communiquer à la chambre.

On avait proposé d'introduire plusieurs adjonctions dans la nomenclature des fonctions et emplois dont les titulaires sont soumis à la retenue et ont droit à la pension (tableau n° 3). Après en avoir délibéré et avoir entendu les explications des ministres, la commission s'est arrêtée aux adjonctions suivantes :

Pour le ministère de l'intérieur, on ajouterait le garde-général des archives, les directeurs et professeurs des établissements généraux de bienfaisance, les inspecteurs-généraux des lits établis; pour le ministère du commerce et de l'agriculture, les inspecteurs des établissements scolaires; pour le ministère des finances, les agents de la trésorerie en Algérie.

M. BONNAIRE réclame pour le directeur et les professeurs du Conservatoire de Musique, qu'il désirerait voir classés sous le régime général de la loi.

Cet amendement, qui est adopté, prendra place au tableau n° 3.

M. SAGLIO dépose le rapport complémentaire de la commission qui a examiné le projet sur les douanes.

Ce rapport sera imprimé et distribué.

M. LE PRÉSIDENT : Plusieurs autres dispositions ont été réservées. La délibération est continuée à demain.

M. BEBERT annonce qu'à lundi prochain il demandera la mise à l'ordre du jour de la proposition relative à la translation du domicile politique.
M. DE LA PLESSE prie la commission qui a examiné le projet sur l'ins-truction secondaire de vouloir bien dire à la chambre si elle n'entend pas mettre à l'ordre du jour ce projet.
M. LE PRÉSIDENT : Lundi, vous pourrez reproduire votre observation (oui ! oui !)
La séance est levée à cinq heures.
(Correspondance particulière du *CASSEUR*)
Séance du 8 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.
M. de Surian dépose diverses pétitions sur la liberté de l'enseignement. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les pensions de retraite.

M. LE PRÉSIDENT : Il reste encore à vider quelques propositions d'ad-jonction au tableau n° 5, qui comprend la nomenclature des fonctions et emplois dont les titulaires sont soumis à la retenue et ont droit à une pen-sion. M. Ferdinand de Lasteyrie a proposé d'ajouter à la colonne du minis-tère de l'intérieur les professeurs de l'École des Beaux-Arts de Paris. Cet amendement, combattu par M. le rapporteur, est rejeté après une épreuve douteuse.

M. PASCALIS propose d'ajouter au même tableau, à la colonne du mi-nistère de la justice, les commis-greffiers assermentés auprès des tribunaux de première instance et des cours royales.

M. FELIX RÉAL repousse cette exception.
M. DELESPAUL, qui est de moitié dans l'amendement de M. Pascalis, l'appuie.

M. LE MINISTRE DES FINANCES est disposé à croire avec M. Pascalis que le trésor n'est pas intéressé dans la question ; mais la mesure qu'on pro-pose est-elle réellement avantageuse à la classe estimable des commis-gref-fiers ? Les commis-greffiers ne sont pas nommés par le gouvernement, dit-il, mais par les greffiers en chef, et révocables par eux. Il n'est donc pas juste de les soumettre à la retenue, car ils n'ont pas autant de garanties pour en profiter que s'ils étaient sous la dépendance immédiate du gouver-nement, qui ne destitue que rarement ses agents.

M. DELESPAUL s'étonne que le garde-des-sceaux laisse M. le ministre des finances traiter cette question qui le regarde spécialement, puisque M. le ministre des finances déclare, d'ailleurs, que les intérêts du trésor ne sont pas engagés dans la solution de la question.
L'amendement n'est pas adopté.

M. DE SAINT-PIERRE propose d'ajouter au même tableau, colonne du ministère des finances, les facteurs royaux.

Sur quelques observations de M. Réal, M. de Saint-Pierre retire sa pro-position.

Sur la demande de M. de Salvandy, adoptée par la commission, la chambre ajoute au même tableau les secrétaires des facultés, les secré-taires des écoles de pharmacie, les économistes et commis d'économat des collèges royaux, et les préparateurs des écoles de pharmacie.

Le tableau n° 5 et l'article 6 dont il fait partie sont adoptés dans leur ensemble.

Plusieurs paragraphes de l'article 12 qui règlent la quotité des retenues à opérer sur les traitements avaient également été renvoyés à la com-mission. M. le rapporteur déclare qu'elle persiste dans l'adhésion qu'elle avait d'abord donnée aux dispositions de cet article relatives aux agents du service extérieur du ministère des affaires étrangères.

Ces paragraphes sont ainsi conçus :
« Pour les agents du service extérieur du ministère des affaires étran-gères, les retenues se composeront :
1° D'une retenue ordinaire payable par trimestre, réglée dans les pro-portions indiquées au tableau annexé n° 6 de la présente loi ;
2° D'une retenue extraordinaire sur tout premier traitement et toute augmentation de traitement égale à celle qui serait due pour une année entière d'après le même tableau. »

Après quelques explications de M. le ministre des affaires étrangères, ces paragraphes sont adoptés.

La commission avait été également appelée, par un renvoi, à examiner de nouveau une disposition du même article ainsi conçue :

« Les membres du corps enseignant, les professeurs désignés au tableau n° 9, ne subissent que sur leur traitement fixe et sur préciput les retenues énoncées au présent article. »

La commission, sur les observations qui lui ont été présentées par M. le ministre de l'instruction publique, consent à ce que la retenue ne porte que sur les traitements fixes et non sur le préciput.

Après quelques explications échangées entre MM. Delespaul et Lacave-Laplagne, cette disposition ainsi que l'ensemble de l'art. 12 sont adoptés.

L'article 16 fixe les conditions auxquelles les fonctionnaires et employés auront droit à la liquidation d'une pension de retraite.

Le paragraphe 2 de cet article réduit à 55 ans d'âge et à 25 ans de ser-vice les conditions d'admission à la retraite pour les employés qui auraient passé 18 ans dans la partie active du service. Un tableau annexé à l'article indique quels sont les emplois et grades conservés dans le service actif.

Diverses additions avaient été proposées et renvoyées à la commission, qui en propose le rejet, sauf à l'égard des conducteurs embrigadés des ponts et chaussées, qu'elle admet à figurer dans ce tableau, sur la demande de M. le ministre des travaux publics.

Ces conclusions sont adoptées.

M. BONNAIRE a proposé hier et la chambre a renvoyé à la commission un amendement ainsi conçu :

« Il suffira de vingt ans de service, sans condition d'âge, pour les pro-fesseurs du Conservatoire de musique et de déclamation qui auraient passé ces vingt ans dans le service actif et supporté la retenue pendant la même période de temps. »

La commission conclut au rejet de l'amendement.

M. DELESPAUL : Je ne comprends pas que la commission n'adhère pas à l'amendement qui est entièrement conforme aux dispositions de la loi du 16 thermidor an III. Les professeurs du Conservatoire n'arrivent à ces fonctions qu'après 50 ans ; il n'y a pas d'exemple d'un professeur qui ait été plus jeune. Un homme de cabinet, un magistrat, sont encore dans la vigueur de l'âge à 50 ans ; ils se développent et grandissent encore. Il n'en est pas de même de l'instrumentiste et du chanteur. A 50 ans, le magistrat juge encore il ne chanterait plus. (On rit.)

M. DE VATRY appuie l'amendement en y ajoutant ces mots : « sans aucune absence non autorisée. »
L'amendement, en faveur duquel M. Vitet dit aussi quelques mots, est adopté.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 7 mars.

M. BEUGNOT : Je viens traiter une question qui ne touche en rien à la question de cabinet. Vous savez qu'il s'agit ici d'une question à la fois politique et religieuse. Il s'agit de l'exécution de l'article 5 de la charte qui établit la liberté de toutes les religions. Le *Moniteur* de ce matin me fournit une occasion de soulever ce débat et je la saisis. Vous savez quel est l'acte mentionné aujourd'hui, dans le *Moniteur*. Vous savez quels sont les faits qui ont donné lieu à cet acte ; je vais les rappeler sommairement.

M. Beugnot rappelle les faits relatifs à la publication du livre de M. Dupin et le mandement de M. le cardinal de Bonald qui a cen-suré ce livre comme irréligieux. On prétend que le mandement contient des opinions anti-gallicanes. Mais nous vivons dans un temps de libre discussion, et il n'y a aucun reproche à faire de part et d'autre.

L'honorable membre s'élève contre les appels comme d'abus, et déclare qu'il ne les acceptera jamais en matière dogmatique et théologique. L'an dernier, le gouvernement a voulu être institu-teur et s'est montré comme tel : cette année, il veut être théologien, bien plus, théologien catholique, et, pour répondre au vœu du

magistrat dont il est question, théologien catholique gallican et janséniste.

Mais, dit-on, comment l'Etat pourra-t-il se garantir contre les dogmes anti-sociaux ? Il est facile de répondre : par l'exercice du droit commun. L'Etat est suffisamment prémuni contre toute atteinte, de quelque part qu'elle vienne, par les lois sur la presse et sur les associations.

Cette nouvelle prétention du gouvernement est contraire à l'égalité de religion. S'il se fait théologien avec les catholiques, il faut évidemment qu'il se fasse théologien avec les protestants, théolo-gien avec les israélites. Parmi les calvinistes il y a de grandes dis-sidences. Eh bien ! il faut qu'il recherche le vrai dogme et qu'il l'impose aux protestants comme aux catholiques.

J'aborde maintenant, poursuit M. Beugnot, les questions qui ont été débattues à l'occasion de cet appel comme d'abus. On regarde comme une loi de l'Etat la déclaration de 1682.

M. BOYER : C'est l'édit de Louis XIV qui est loi de l'Etat.

M. BEUGNOT : La déclaration de 1682 n'a jamais été regardée comme loi de l'Etat ; c'est une opinion, et non pas une loi de l'Etat. Mais rappelez-vous le langage de l'opposition libérale en 1825 ; elle reprochait au gouvernement de vouloir introduire le dogme dans la loi. Que fait-on aujourd'hui ? On veut encore introduire le dogme dans la loi.

En 1825, on voulait introduire d'une manière violente, brutale, sanglante, le dogme dans la loi civile par la loi du sacrilège. Au-jourd'hui, je le répète, c'est encore le dogme qu'on introduit dans la loi civile.

Messieurs, nous avons des catacombes législatives qu'on appelle le *Bulletin des Lois*. (Rires.) Il y a là 70,000 lois ; il y en a pour toutes espèces de choses ; on pourrait tout soutenir, le *Bulletin des Lois* à la main. S'il plaisait au gouvernement et à la cour de cassa-tion de faire revivre toutes les lois qui n'ont pas été virtuellement abrogées, nous tomberions bientôt dans une anarchie dont aucune législation n'a donné l'exemple. Mais il y a une abrogation raison-nable, nécessaire, implicite des lois. Ce principe domine dans la pratique ; il domine partout, sauf pour les matières religieuses.

Je prends pour exemple la déclaration de 1682, et je demande si c'est là une loi de l'Etat. On cite à l'appui de la légalité de cette déclaration l'art. 24 de la loi organique des cultes. Que dit cet ar-ticle ? Que la déclaration de 1682 sera enseignée dans les séminai-res. Or, permettre d'enseigner ce n'est pas ordonner.

Vient ensuite le sénatus-consulte du 17 février 1810. Je ne parle pas du décret du 25 février, qui n'en est qu'une annexe.

Ce sénatus-consulte porte que la déclaration aux églises de France ne sera obligatoire qu'autant que le pape y aura lui-même d'abord prêté serment.

Envoyez près du saint-père ; demandez-lui s'il veut prêter ser-ment à la déclaration de 1682. Un de nos collègues a été, dit-on, envoyé à Rome ; chargez-le de cette mission. Sa dextérité bien connue vous en assurera la réussite. (Rires et mouvement.)

Je supplie le gouvernement de ne point entrer dans cette voie, où pas un gouvernement, pas même celui du Bas-Empire, n'a jamais trouvé ni force ni considération. (Mouvements divers.)

M. LE GARDE-DES-SCEAUX : Je remercie l'honorable préopinant d'avoir appelé l'attention de la chambre sur une question qui, aux yeux de tous, aura une grande importance. Je le remercie parce qu'il me donne l'occasion de dissiper des erreurs qui sont dans cer-tains esprits et que je suis étonné de voir partager par l'honorable M. Beugnot.

Le préopinant a parlé tout-à-l'heure des poursuites dirigées contre un mandement, et il a dit que c'était à cause du magistrat au-quel il a fait allusion et à cause de son livre que les poursuites avaient été dirigées. C'est une erreur ; le livre est resté complète-ment étranger à la poursuite d'abord. Comment M. Beugnot, qui a étudié ces matières et les connaît si bien, a-t-il pu s'y tromper ? Est-ce que vous pouvez sérieusement croire que le gouvernement ait la volonté de se constituer théologien ? Le droit des évêques est entier ; il est incontestable et incontesté. Ils doivent prémunir tous ceux auxquels ils s'adressent contre des erreurs. Sommes-nous donc au XIX^e siècle, sommes-nous donc dans un pays de li-berté, pour croire qu'on vienne contester aux évêques le droit et le devoir ? (Mouvement.) Celui qui voudrait aujourd'hui porter atteinte à la liberté de conscience, méconnaîtrait les institutions de son pays. (Adhésion.)

Mais si cette liberté existe pour tous, il faut qu'elle soit limitée : il n'est pas de liberté illimitée.

J'ai cru que lorsqu'un prélat venait, en vertu du droit de pen-ser et d'écrire, s'adresser aux fidèles d'un diocèse, il fallait qu'il sût, plus que tout autre, se renfermer dans certaines limites. C'est parce que ces limites avaient été dépassées que le mandement de M. le cardinal de Bonald avait été déféré au conseil d'état, et ce qui per-mettait de le déférer au conseil d'état, c'est un des articles organi-ques du concordat. Je ne comprends pas qu'on cherche à nier, dans une assemblée comme celle-ci, que le concordat soit une loi de l'Etat.

Le concordat dit qu'aucune bulle ne pourra être reçue en France si elle n'a été approuvée par le gouvernement. Or, le mandement préconise une bulle de 1774 qui n'a pas été reçue et qui combat les libertés de l'église gallicane. Voilà pourquoi le mandement a été déféré au conseil d'état.

Le mandement a été déféré au conseil d'état parce qu'il combat les libertés de l'église gallicane.

M. le garde-des-sceaux soutient que la déclaration de 1682 est loi de l'Etat. Un arrêt célèbre rendu par la cour suprême, sous la présidence d'un illustre magistrat, a conservé à cette loi toute sa force. D'ailleurs, l'article 24 de la loi du 18 germinal an X confirme pleinement l'opinion que j'avance, ainsi que le décret de 1810 dont on a entretenu la chambre.

M. le garde-des-sceaux termine en montrant combien est respec-table cette déclaration de 1682 à laquelle 76 évêques sur 80 adhé-rèrent alors. Il repousse ensuite les critiques dirigées contre la compétence du conseil d'état. Les appels comme d'abus ont existé dans les temps les plus reculés. Pour en retrouver l'origine, il faut remonter jusqu'au huitième siècle. Les appels comme d'abus ont été institués pour et par le clergé.

Ceux qui veulent aujourd'hui se passer du conseil d'état mécon-naissent sa prudence et son habileté. (Mouvements divers.)

M. BARTHÉLEMY parle dans le même sens que M. Beugnot en in-voquant contre les prétendues libertés de l'église gallicane et les appels comme d'abus l'autorité de M. de Frayssinous, évêque d'Hermopolis.

Il dit que le cardinal Caprara a protesté en 1817 contre les ar-ticles organiques au nom du saint-siège, et que dans le projet du concordat de 1817 les articles étaient abrogés en grande partie.

M. PORTALIS : Cette matière touche aux questions les plus graves. On a reproché au ministère de chercher à travestir les ques-tions d'état ; s'il en était ainsi, je serais le premier à me réunir à ceux qui soulèvent ce grief. Aujourd'hui, la société est complète-ment sécularisée ; le gouvernement n'est chargé que du maintien

de l'ordre et de la police des cultes : c'est à ce principe que je me rattache. On invoque le principe de la liberté des cultes ; mais dans l'état social, toute liberté n'existe qu'avec des limites et à cause de ces limites ; sans cela la liberté serait de l'anarchie.

L'Etat a, comme les simples particuliers, le droit et le devoir de se défendre. La doctrine que l'usage abroge la loi, soutenue par M. Beugnot, serait la destruction de l'ordre constitutionnel. La charte de 1814 donnait au pouvoir exécutif le droit de suspendre les lois et de dispenser de leur exécution. La charte de 1830 proclame le principe contraire. Toutes les lois doivent être respectées tant qu'elles existent.

Si nous appliquons ces principes généraux à la matière, ils sont fortifiés par l'existence d'une loi qui a été regardée comme loi de l'Etat par tous les pouvoirs de l'Etat. Il s'agit de la loi du 18 germi-nal an X. Je ne remonterai pas aux lois antérieures. M. le garde-des-sceaux rappelait l'édit de Louis XIV ; il aurait pu dire que Louis XIV n'est pas le seul roi qui ait sanctionné la déclaration de 1682. En 1743, Louis XV fonda des collèges et déclara également qu'on y enseignerait la déclaration de 1682. Louis XVI, en instituant les pères de la doctrine chrétienne, leur imposa le même devoir.

Mais arrivons à 1802. On pourrait se souvenir, si on avait plus de mémoire, que c'est à l'ombre des articles organiques que l'église catholique s'est reconstituée et qu'elle existe. (Bruit.)

M. DE MONTALEMBERT : L'église existait avant le concordat.

M. PORTALIS : Comme corps moral et religieux, oui ; mais comme église établie, non.

L'orateur rappelle que le projet de concordat de 1817 n'a pas été publié en France ; il défend ensuite les appels comme d'abus dont il y a eu de nombreux exemples.

J'ai rempli moi-même, dit-il, les fonctions de rapporteur dans une affaire de cette nature au conseil d'état, et j'ai fait rendre une déclaration d'abus contre une lettre pastorale de M. le cardinal archevêque de Toulouse qui contenait des attaques aux lois du royaume et à l'autorité royale.

La charte de 1830, en abolissant la religion de l'Etat, est revenue à ce qui existait lors de la promulgation des articles organiques ; ils existent donc incontestablement.

Depuis 1830, ils ont été appliqués comme armes.

Les attaquer, c'est provoquer la désobéissance aux lois.

Je ne dirai plus qu'un mot sur ce qui a été dit de la déclaration de 1682. Ce n'est pas un article de foi que la loi a entendu im-poser aux croyants. Cette déclaration n'était pas une déclaration de doctrine. Les évêques n'étaient pas assemblés comme synode et sous la forme spirituelle ; ils s'occupaient d'intérêts temporels. Louis XIV a trouvé cette déclaration éminemment favorable au maintien de la paix publique ; il en a rendu l'enseignement obli-gatoire.

M. Portalis répète qu'il ne comprend pas qu'on conteste l'auto-rité des articles organiques.

M. DE MONTALEMBERT veut parler.

De toutes parts : La clôture ! la clôture !
M. DE MONTALEMBERT déclare qu'il proteste contre ce qu'a dit M. le ministre des cultes et adhère aux paroles de MM. Beugnot et de Barthélemy.

La discussion générale est fermée.
La chambre adopte l'article qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de 1 million pour dépenses secrètes.

Voici le résultat du scrutin auquel il est procédé :
Nombre des votants. 155
Boules blanches. 111
Boules noires. 44

La chambre a adopté.
La séance est levée à cinq heures et demie.

TOULON, le 5 mars. — Les ouvriers de l'arsenal n'ont pas en-core repris leurs travaux aujourd'hui, et notre ville offre un aspect tout-à-fait extraordinaire. La cloche appelle en vain, au lever du soleil et à une heure après midi, les ouvriers au travail, les avenues de l'arsenal restent à peu près désertes ; on y remarque à peine quelques groupes de curieux devisant sur les événements du jour. Dans les rues et sur les places publiques plus d'uniformes ; tous les officiers et soldats de la garnison sont dans les casernes et aux postes. Les ouvriers s'assemblent deux fois par jour-hors-les-portes ; la tranquillité n'a nullement été troublée.

Quelques ouvriers se sont présentés chez M. le préfet maritime, et lui ont remis une pétition dont nous extrayons les passages suivants :

« Quel est celui qui ignore le malaise général de la classe ou-vrière produit depuis long-temps par l'extrême cherté des vivres et des loyers ? »

« Qui ne sait qu'aujourd'hui surtout toutes les industries, tous les travaux sont en souffrance à Toulon ? »

« Mais, puisqu'on feint d'ignorer nos besoins et que l'on veut bien écouter nos plaintes, nous les portons à vous, Monsieur le préfet, que nous considérons comme notre père, et, en cette qualité, nous espérons que, les prenant en considération, vous plaiderez notre cause devant l'autorité supérieure. »

« Si nous nous sommes tus jusqu'à ce jour, c'est que nous étions confiants en la bienveillante prévoyance de nos chefs, et nous ne pouvions supposer, comme nous aurions dû le voir avec douleur, qu'au lieu de soulager notre misère, l'on cherche, en diminuant les tarifs, à amoindrir encore notre salaire, déjà si minime. »

« Bien loin de pouvoir accepter cette diminution, une impé-rieuse nécessité nous force, au contraire, à réclamer l'améliora-tion de notre sort par les augmentations et facilités ci-après, sur l'obtention desquelles nous promettons de reprendre nos travaux. Sans cette augmentation, nous sommes résignés à endurer toutes les horreurs de la misère. »

« Nous sollicitons donc, Monsieur le préfet, que tous les ateliers qui sont à la tâche aient les mêmes facultés, savoir :

« 1° Qu'ils puissent choisir eux-mêmes leurs gérants ;
« 2° Que nul ne puisse être gérant sans être ouvrier ;
« 3° Que personne n'ait le droit de changer ledit gérant, que les ouvriers eux-mêmes, excepté dans un cas grave. Alors les supé-rieurs seuls auront ce droit. »

« Tous les ouvriers qui sont à la tâche, soit ouvriers en métaux, charpentiers, cordiers, et enfin tous ceux qui travaillent à l'entre-pren, demandent que, d'après le tarif que vous voudrez bien leur donner, les journées de 1^{re} classe ne puissent être moindres de 3 f. 50 c. »

« Nous demandons aussi, en général, que les journées d'estima-tion soient fixées au moins à 2 f. 40 c. ; »

« Que les ouvriers de 1^{re} classe aient le droit d'augmenter les jeunes ouvriers selon leur mérite ; »

« Que les vieillards ne soient pas susceptibles de diminution dans la classe qu'ils occupent ; »

« Que les ouvriers qui sont à la journée de l'Etat, tels que per-ceurs, calfats, etc., aient leurs journées fixées au moins à 2 f. 40 c. »

« Nous demandons que les officiers de marine n'aient pas le droit

de nous commander, que les officiers du génie aient seuls ce droit. » Enfin, nous vous demandons que la cloche sonne, comme par le passé, avec l'intervalle de cinq minutes entre la cessation et l'appel. Nous demandons aussi une demi-heure de repos de quatre heures à quatre heures et demie, en été seulement.

» Confiant dans votre justice, Monsieur le préfet, toute la communauté ose espérer que vous voudrez déférer à sa demande. » M. l'amiral Baudin a pris lecture de la pétition, et a fait aux ouvriers la réponse verbale dont nous reproduisons ici la substance : « Si vous eussiez fait, il y a quatre jours, la démarche que vous faites aujourd'hui, cette démarche aurait été parfaitement régulière, et je l'aurais accueillie avec plaisir. C'était alors votre droit de faire connaître à vos chefs les objets de vos réclamations, et c'était mon devoir de les écouter. Mon plus grand bonheur se rait de vous voir tous heureux.

» Mais, au lieu de suivre la ligne de conduite que vous indiquaient la raison et le devoir, vous avez cédé à de mauvais conseils. Non seulement vous vous êtes abstenus de vous rendre sur les travaux, mais encore vous avez usé de menaces et même de violences envers ceux de vos camarades qui, plus sages que vous, se rendaient à leurs ateliers ; vous les avez insultés, vous les avez battus ; vous avez commis surtout envers les ouvriers de la boulangerie des indignités dont vous devriez rougir. Apparemment, vous espérez que la marine manquera de pain, et qu'il en résulterait de graves embarras ; c'est un calcul odieux. Eh bien ! je vous déclare que vous avez rendu mauvaise une position qui, il y a quelques jours, était digne d'intérêt.

» Jusqu'à présent je n'ai usé de contrainte envers aucun de vous ; mais il faut que ceux d'entre vous qui sont inscrits maritimes sachent qu'après le temps d'absence limité par la loi, je peux les poursuivre comme déserteurs. Quant à ceux qui n'appartiennent pas aux professions maritimes, les articles du code pénal qui punissent les coalitions d'ouvriers leur sont applicables, et j'en poursuivrai l'application s'ils ne rentrent pas très-prochainement dans l'ordre. Vos obligations envers l'Etat, lorsqu'il vous occupe dans ses ateliers, sont les mêmes qu'envers le chef d'une manufacture, si vous étiez employés dans l'industrie privée.

» La marche que vous avez adoptée pour faire prévaloir vos réclamations est donc la plus mauvaise de toutes ; elle est directement contraire à votre but, car je vous déclare que ni le ministre, ni moi ne céderons jamais à la menace, et que le seul moyen d'obtenir que vos réclamations soient écoutées, c'est de retourner en bon ordre à vos travaux. » (Le Toulonnais.)

Chronique.

Avant-hier samedi, M. George Hainl a donné au Grand-Théâtre un concert que la curiosité publique attendait impatiemment. On savait à l'avance que M. Félicien David lui-même y dirigerait l'exécution de son ode symphonie, *le Désert*, que la presse parisienne a saluée d'unanimes acclamations. L'affiche indiquait huit heures, et dès sept heures et demie les places les plus incommodes étaient occupées.

La première partie du programme du concert se composait de l'ouverture d'*Euryante*, de Weber, exécutée par les orchestres réunis du Grand-Théâtre et du Cercle Musical ; de deux mélodies de M. Félicien David, *le Chibouk* et *les Hirondelles*, chantées par M^{lle} Bouvard et M. Boulo ; de *la Danse des Astres*, grand et beau chœur du même auteur, et de deux fantaisies pour violoncelle que le bénéficiaire a brillamment exécutées. Sa touche résolue et nerveuse, ses modulations délicates, pleines de fini et de goût ont provoqué des applaudissements nombreux et bien mérités. M. George Hainl est un véritable, un excellent artiste.

La seconde partie du programme se composait entièrement de l'œuvre de M. Félicien David, qui a conduit l'orchestre ; les strophes ont été dites par M. Tony et les solos chantés par M^{lle} Bouvard et M. Boulo. Les beautés d'une composition de cette importance ne

se révèlent pas à une première audition, et nous espérons que M. Félicien David ne nous dira pas adieu sans nous appeler une fois encore à l'entendre sous sa direction. Nous signalerons cependant sans plus attendre, comme admirables d'originalité, de fraîcheur et d'harmonie, le chœur de la glorification d'Allah, la marche de la caravane, la réverie du soir, le chant du muezzin et le lever de l'aurore, qui rappelle la symphonie pastorale de Beethoven. Ce dernier morceau, qui procède par un magique *crescendo* de violons sourdissants, a été redemandé par la salle entière.

— La cour d'assises du Rhône a clos avant-hier la session du premier trimestre de cette année. Au commencement de l'audience, M. le président Alcock a adressé à MM. les jurés une allocution pour les remercier de leur zèle et de l'assiduité dont ils ont constamment fait preuve.

Deux affaires dénuées d'intérêt ont ensuite été jugées. Victor Gerin a comparu devant le jury comme accusé de vol avec escalade et effraction. La somme volée était si minime, que le tribunal de Villefranche, saisi de l'affaire, ne la crut pas digne des assises, et condamna le prévenu à deux années d'emprisonnement. En appel, le prévenu opposa l'incompétence, attendu qu'il s'agissait de vol qualifié. Gerin eût mieux fait de s'en tenir à la condamnation qui avait été prononcée contre lui, car devant la cour d'assises il a été également déclaré coupable et condamné à quatre années d'emprisonnement.

A Gerin succède sur le banc des accusés un sieur Joseph Balachon, marchand de tuiles à Vénissieu (Isère) ; il est inculpé de plusieurs faux en écriture privée. Cet individu, hors d'état de satisfaire à ses engagements, a eu la coupable pensée de fabriquer et de mettre en circulation des billets faux qu'il espérait, dit-il, pouvoir payer à leur échéance. Présenté aux souscripteurs dont ils portaient les noms, ils n'ont pas tardé à être reconnus pour faux. Le nombre de ces billets s'élève à dix ; la somme qu'ils composent est d'environ 4,400 fr. Ils ont tous été mis en circulation dans le courant de l'année 1844.

A l'audience, l'accusé convient de tous les faits qui lui sont imputés ; il n'a été poussé à ce crime que par le besoin et dans l'espérance qu'il était de pouvoir payer les effets qu'il avait ainsi fabriqués. Sa bonne tenue aux débats, son repentir et la plaidoirie de M^e Gonin lui ont attiré l'indulgence de ses juges. Déclaré coupable avec circonstances atténuantes, il n'a été condamné qu'à deux années d'emprisonnement.

— Charlotte Lhuillier, ancienne domestique, demeurant rue Notre Dame, à Beaune, a été, jeudi dernier, victime d'un accident terrible ; ses vêtements se sont enflammés sur un réchaud plein de braise, et, au lieu d'étouffer le feu avec ses mains, elle a perdu toute présence d'esprit, et n'a cru pouvoir mieux faire que d'appeler du secours. Charlotte Lhuillier a été gravement brûlée ; mais son état, quoique déplorable, laisse quelque espoir de salut.

Nouvelles étrangères.

SUISSE.

La diète a commencé le 27 février la discussion de l'affaire des jésuites. La séance s'est ouverte par la présentation d'une nouvelle série de pétitions dans lesquelles on demandait l'expulsion des révérends pères. Il y avait 49,000 signataires du canton de Berne, 5,515 du canton de Glaris, 6,514 de Soleure, 796 de Schaffhouse, 6,000 d'Argovie, 5,000 de Thurgovie, 52,000 de Vaud, 7,000 de Genève.

C'est M. Neuhaus, député de Berne, qui a commencé la discussion. Il a établi d'abord que les articles 1 et 8 du pacte fédéral donnaient à la diète le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité intérieure et à la sûreté extérieure de la Suisse. Les jésuites troublent-ils cette sécurité ? C'est ce que l'orateur cherché à établir ensuite. Il a démontré : 1° qu'ils pervertissent toutes les notions de morale ; 2° qu'ils sèment la désunion dans la famille et sous le toit domestique ; 3° qu'ils ne reconnaissent aucune patrie ; 4° qu'ils obéissent aveuglément à leurs supérieurs, qui sont étrangers à la Suisse ; 5° qu'ils ont pour but la destruction du protestantisme. Par tous ces motifs, M. Neuhaus a conclu, au nom du canton de Berne, à l'expulsion des jésuites.

Après M. Neuhaus, les députés des cantons de Lucerne, Unterwald, Schwytz, Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Appenzell ont pris successivement la parole ; puis la discussion a été continuée au lendemain 28 février.

— La diète suisse a continué samedi la discussion de l'affaire des jésuites, mais sans que le débat ait abouti à aucun vote.

Le discours le plus significatif est celui qu'a prononcé M. Munzinger, député du canton de Soleure qui est tout catholique.

« Mon canton est catholique, a-t-il dit, non-seulement de nom, mais de fait ; mais il repousse aussi bien les maximes des esprits forts que les doctrines et le charlatanisme jésuitiques. Le clergé catholique soleurois, qui connaît les besoins du peuple, a la confiance du peuple. Le peuple accorde à la religion ce qui appartient à la religion ; mais aussi il connaît ses droits de peuple souverain. Comment un peuple pareil pourrait-il tolérer un ordre qui écrase le clergé inférieur avec le clergé supérieur, et celui-ci avec l'inférieur ? Allez en France, en Belgique, là où il y a des congrégations jésuitiques, vous trouverez partout l'action désastreuse de cet ordre. A Fribourg, ils ont éloigné un prêtre vénérable. l'orgueil de son canton, le célèbre abbé Girard. A Lucerne, le digne curé Sigrist a dû aussi leur céder la place. Leur premier principe est l'asservissement politique et religieux des populations où ils s'implantent. Comment supporter un ordre qui change ses maximes d'après les pays, qui a une morale pour les grands, une morale pour les petits ?

» On s'est donné beaucoup de peine pour faire croire aux catholiques que les protestants en veulent à la religion, et aux protestants que cela ne les regarde pas. Mais, au contraire, la patrie entière a intérêt à ce qu'on fasse disparaître tout élément de division et de discorde ; or, les faits sont là pour démontrer que les jésuites sont le premier obstacle au retour de la paix. Il n'y a que ceux qui ont des yeux pour ne pas voir qui nient l'évidence de ces faits. Pour peu qu'il continue, l'ordre jésuitique aura bientôt étendu son réseau sur toute l'Europe. On ne sait pas qui il faut plaindre le plus à Lucerne, des gouvernants ou des gouvernés, également sous le joug de cet ordre astucieux.

» La Suisse a-t-elle jamais été agitée par autant de troubles que depuis que cette milice a envahi quatre cantons ? Y avait-il en Suisse un canton où le sentiment de l'ordre légal fût plus unanime que dans le canton de Vaud ? Et cependant une révolution a été la suite d'une instruction qui ne satisfaisait pas au vœu populaire.

» Partout la paix publique est menacée, et l'on n'y remédierait pas ! et la diète devrait reculer devant l'action du jésuitisme, cause de tous les troubles, de tous les désordres ! Les cantons protestants doivent écarter les jésuites comme hostiles à leur confession, les catholiques comme entraînant la division dans leur sein et ébranlant les populations.

» En 1836, vous avez rendu un *conclusum* contre les réfugiés ; vous étiez si sûrs de votre droit, que vous avez menacé Vaud de la force des armes, lui qui ne voulait pas se soumettre. Tournez-les aujourd'hui contre les jésuites, vous en avez le droit, et alors tomberont toutes ces organisations de corps francs, toutes ces associations populaires que vous redoutez, mais qui sont la conséquence de l'imprudente conduite des gouvernements cantonaux qui ont appelé les jésuites chez eux.

» L'instruction de Soleure, qui tend à inviter les cantons qui ont des jésuites à les chasser, et ceux qui n'en ont pas à ne pas les admettre, a été votée par les trois quarts des membres du grand-conseil et appuyée par 6,000 pétitionnaires, tandis que 7,000 seulement ont accepté la constitution cantonale. Ce fait est significatif.

« Bâle-Campagne a déjà voté en 1844 l'expulsion des jésuites, ainsi qu'Argovie. Malgré le peu de succès de l'initiative prise par ce dernier canton, il ne doutait pas que bientôt les faits imputés à l'action du jésuitisme deviendraient d'une telle évidence, que la diète serait bien forcée d'agir. En effet, l'affaire a tellement marché, que si l'assemblée fédérale est impuissante à trancher la question dans le sens du vœu national, les masses s'en empareront. Il est donc urgent que la diète prenne des mesures et ne se sépare pas sans avoir amené la question à une solution conforme au vœu populaire. »

Le gérant responsable, B. MURAT.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telles que *rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements*, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 65 c. et de 1 fr. 25 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez M. LARDET, place de la Préfecture, 16 ; VERNET, place des Terreaux, 15, à la pharmacie des Célestins ; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, place de Foy ; à Châlons-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; à Mâcon, POURCHER-MUSSAT, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

DÉCLARATION DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE. AVIS.

MM. Charles et Françoise Bertholon frères, demeurant à Lyon, rue Saint-Côme, n° 7, préviennent les personnes qui peuvent y être intéressées qu'ils ont verbalement acquis, le 26 mars 1844, le fonds de restaurateur que les mariés Guillard et Reveyrand exploitaient audit lieu, sous le nom de M^{me} Guillard seulement, et qu'ils se libéreront du solde de leur prix d'acquisition le 31 mars 1845.

En conséquence, ils invitent les personnes qui auraient intérêt à former des oppositions entre leurs mains à le faire avant ladite époque. Lyon, ce 22 février 1845. BERTHOLON frères. (2742)

ÉTUDE DE M^e VUY, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

A louer pour la Saint-Jean prochaine.

UN VASTE LOCAL,

Situé à Lyon, impasse Catalin, près la place Saint-Michel, pouvant servir de magasin, d'atelier ou d'entrepôt.

S'adresser audit M^e Vuy, notaire. (9579)

pour cause de cessation de commerce.

Un très-ancien fonds de vinaigrier liquoriste, bien achalandé et possédant de vastes magasins, situé à la Guillotière, Grande-Rue, n. 77.

On donnera des facilités, soit pour la durée du bail du local dans lequel se trouve situé l'établissement, soit pour le paiement du fonds. (2750)

A VENDRE POUR CAUSE DE MALADIE.

UN FONDS DE LINGERIE

très-bien achalandé.

Il est situé quai Puits-du-Sel, n. 106.

S'y adresser. (1681)

A Louer.

FORCÉ D'UNE MACHINE A VAPEUR par lots d'un ou plusieurs chevaux, au gré des preneurs, avec locaux très-convenables pour usine ou atelier.

S'adresser maison Cazol, rue d'Aguesseau, quartier Combatot, à la Guillotière, (1697)

EN VENTE

Chez MOUGIN-RUSAND, éditeur, et chez les principaux Libraires.

ANNUAIRE DÉPARTEMENTAL, ADMINISTRATIF, HISTORIQUE, INDUSTRIEL ET STATISTIQUE, POUR 1845.

Suite à la collection séculaire des Almanachs de Lyon commencée en 1711.

Cet ouvrage est, comme les années précédentes, divisé en deux parties formant ensemble un fort volume grand in-8°. La première renferme les diverses organisations, politique, religieuse, judiciaire, administrative, militaire, financière, commerciale ; instruction publique, sciences et arts ; établissements et sociétés de bienfaisance ; compagnies industrielles ; navigation, messageries ; tarifs, avis divers, etc.

La seconde partie contient une série de notes et documents inédits pour servir à l'HISTOIRE DE LYON SOUS HENRI IV.

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc. Chez M. CLARON, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 51, au 4^e, à Lyon. — A Mâcon, dépôt chez M. Voiteret, pharmacien, rue Municipale. (8864)

UN FONDS DE CAFÉ

BIEN ACHALANDÉ.

Il est situé à Vaise, près de la place de la Pyramide, et d'un prix modéré. On donnera toute facilité pour le paiement.

S'adresser rue de l'Archevêché, n. 9, chez M. Bussière, cafetier. (1694)

A vendre pour cause de départ.

JOLI FONDS D'ÉPIQUERIE.

S'adresser à M. Roger, Grande-Côte, n. 85.

(1695)

SIROP ET PÂTE PECTORALE D'ESCARGOTS,

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, les enrouements, la grippe, l'asthme, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine, sont toujours guéris par l'usage du SIROP et de la PÂTE D'ESCARGOTS.

Prix : 2 fr. la bouteille et 1 fr. 50 c. la boîte, avec l'instruction, chez Malignou, pharmacien, grande rue Mercière, 11. (9156)

GUÉRISON

DES

MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs, goulle, rhumatismes, ulcères, écoulements, pertes les plus rebelles, et de toute étreinte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop dépuratif végétal de Salsepareille et de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage ; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère.

Prix : 5 fr. le flacon.

S'ADRESSER, A LYON, A LA PHARMACIE

Rue Palais-Grillet, n. 23.

A Saint-Etienne, à la pharmacie CHERMEZON, rue de la Comédie ; à Marseille, à la pharmacie FABRE, sur le port.

BONNE OCCASION.

A VENDRE A BON MARCHÉ, une forte PRESSE à PRESSER en bois, avec son cabestan. S'adresser à l'imprimerie du journal, rue de la Poulillerie, 49.

A VENDRE.

80,000 MURIERS GREFFÉS, beaux et nouveaux.

GRAND-VENTS de 2 à 5 ans de greffe, 50 f. le cent. MI-VENTS — 45 — BAGUETTES GREFFÉES de 1 an, 10 —

Ces muriers, en tout supérieurs à ceux de la Provence, ont l'avantage d'être acclimatés à nos pays ; ils sont beaucoup moins moelleux, et par cela ils ne craignent pas la gelée.

S'adresser à M. Bertrand, propriétaire-pépiniériste à Grigny (Rhône).

Ledit pépiniériste vend aussi avec garantie jusqu'à la poussée des arbres. (1612)

SIROP D'ÉCORCE D'ORANGES,

TONIQUE ANTI-NERVEUX.

De J. P. LAROZE, pharmacien à Paris.

Les expériences de M. le baron LECLÈRE, docteur en médecine de la Faculté de Paris, prouvent son efficacité dans l'absence d'appétit, mauvaise digestion, convalescences traînantes, langueur, dépression, constipation, débilitation organique, gastralgie, gastrite aiguë ou chronique. — Prix : 5 f. le flacon avec la notice sur son application.

Dépôt, à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, 45. (8456)

Maladies de Poitrine.

On recommande l'emploi Sirop du pectoral de mou de veau aux personnes atteintes de rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, et dans toutes les irritations de poitrine. D'un goût agréable et d'un usage très-facile, ce Sirop agit promptement la toux, facilite la respiration, détruit l'irritation. Il se vend par flacons de 5 fr. et de 1 fr. 50 c. avec prospectus, à la pharmacie MACORS, à Lyon, rue Saint-Jean, n. 30.

On y trouve également la Pâte pectorale de mou de veau. Le prix de la boîte de 130 grammes est de 1 fr. 20 c.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, Rue Poulillerie, 49.